

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|---|---------------------|--------|---|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |
| Edition des conventions internationales..... | 150 DH | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.. | 250 DH | 300 DH | | |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Agence nationale de la sécurité routière. –
Création.**

*Dahir n° 1-18-16 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018)
portant promulgation de la loi n° 103-14 portant
création de l'Agence nationale de la sécurité
routière.....* 1939

Code de la route. – Texte d'application.

*Décret n° 2-18-370 du 23 ramadan 1439 (8 juin 2018)
modifiant et complétant le décret n° 2-10-432
du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris
pour l'application des dispositions de la loi
n° 52-05 portant code de la route, relatives à
l'enseignement de la conduite.....* 1943

**Eau. – Plan national, plan directeur
d'aménagement intégré et plan local de
gestion.**

*Décret n° 2-18-339 du 3 kaada 1439 (17 juillet 2018)
relatif au plan national de l'eau, au plan directeur
d'aménagement intégré des ressources en eau et
au plan local de gestion de l'eau.....* 1944

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules. –

Pages

**Liste des engins spéciaux de travaux
publics.**

*Décret n° 2-18-660 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018)
fixant la liste des engins spéciaux de travaux
publics exonérés de la taxe spéciale annuelle
sur les véhicules.....* 1946

Protection des obtentions végétales.

*Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des
eaux et forêts n° 3223-18 du 9 safar 1440
(19 octobre 2018) modifiant et complétant
l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la
pêche maritime, du développement rural et des
eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439
(11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces
des variétés protégeables, les éléments sur
lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque
genre et espèce ainsi que la durée de protection
pour chaque espèce.....* 1947

| | Pages | | Pages |
|---|-------|--|-------|
| Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers. | | <i>mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i> | 1954 |
| <i>Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 3350-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.....</i> | 1952 | Agréments pour la commercialisation de semences et de plants. | |
| TEXTES PARTICULIERS | | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3362-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « JAWDAGRO » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i> | 1954 |
| Hydrocarbures. – Permis de recherche. | | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3363-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « MAAMORA PRIM SOCIETE AGRICOLE » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i> | 1955 |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3354-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha Nord » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i> | 1953 | <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3364-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier.</i> | 1955 |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3355-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i> | 1953 | CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE | |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 3356-18 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des</i> | | <i>Décision du CSCA n° 67-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018)</i> | 1956 |

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-16 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-14 portant création de l'Agence nationale de la sécurité routière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 103-14 portant création de l'Agence nationale de la sécurité routière, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jomada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 103-14
portant création de l'Agence nationale
de la sécurité routière**

Chapitre premier

Création et missions

Article premier

Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « l'agence nationale de la sécurité routière » désigné dans la présente loi par « l'agence ».

Cette agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements publics, notamment celles relatives aux missions afférentes à la gestion, au contrôle et à la gouvernance.

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Le siège central de l'agence est fixé à Rabat. Des délégations régionales et locales peuvent être créées.

Conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, l'agence peut créer des filiales.

Article 2

L'Agence exerce les attributions relatives à la sécurité routière, sous réserve des attributions dévolues aux départements ministériels ou aux autres organismes, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur. A cet effet, l'agence est chargée, en particulier :

- de contribuer à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de la stratégie nationale de la sécurité routière ;
- de contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec le domaine de ses compétences ;
- d'établir un système intégré et inclusif de collecte des informations et des données relatives aux accidents et de veiller à leur traitement, leur exploitation et leur publication ;
- de procéder à des études sur les différentes affaires relatives à la sécurité routière ;
- d'établir et de publier un rapport annuel sur l'évolution de la sécurité routière ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des établissements de l'enseignement de la conduite ;
- d'autoriser l'exercice de la profession de moniteur et le contrôle de son activité ;
- de mettre en place les programmes relatifs à l'enseignement de conduite et aux examens pour l'obtention du permis de conduire ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des établissements de formation continue des moniteurs d'enseignement de la conduite ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des établissements d'éducation à la sécurité routière ;
- d'autoriser l'exercice de la profession d'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière et le contrôle de son activité ;
- d'autoriser l'ouverture et l'exploitation des établissements de formation continue des animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière ;
- d'autoriser l'ouverture, l'exploitation et le contrôle des centres et des réseaux de contrôle technique ;
- d'autoriser l'exercice de profession d'agent visiteur et le contrôle de son activité ;
- d'agréer les organismes dispensant une formation initiale et une formation continue pour les experts dans le contrôle des véhicules irréparables ou gravement accidentés ;

- d’agrèer les organismes habilités à établir et à délivrer les titres de propriété et les plaques d’immatriculation relatives aux cyclomoteurs, tricycles à moteur ou quadricycles à moteur ;
- d’agrèer les personnes auxquelles sera attribuée la conception des plaques d’immatriculation des véhicules ;
- d’organiser les examens pour l’obtention du permis de conduire ;
- de délivrer les permis de conduire et de tenir le fichier national du permis de conduire et de gérer le capital des points qui lui est affecté ;
- d’homologuer les véhicules, leurs dispositifs et leurs accessoires ;
- de délivrer le certificat d’immatriculation des véhicules et de tenir le fichier national du véhicule ;
- de procéder aux contrôles techniques et aux contre-visites techniques des véhicules ;
- de gérer le système de contrôle et de constatation automatisés des infractions par l’utilisation d’appareils techniques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- de coordonner les efforts et les activités relatives à la sécurité routière, au niveau national, régional et local, de l’ensemble des intervenants concernés ;
- de soutenir les initiatives des professionnels et des composantes de la société civile et les engager à l’effort national visant à augmenter le niveau de la sécurité routière ;
- de mettre en œuvre les projets relatifs à l’amélioration de la sécurité routière dans le cadre du partenariat ;
- d’élaborer et d’évaluer les plans nationaux du contrôle technique, en coordination avec l’ensemble des organismes chargés du contrôle routier ;
- de soutenir, d’encourager et de promouvoir la recherche scientifique dans les différents domaines liés à la sécurité routière ;
- d’établir des partenariats avec les organismes étrangers et internationaux concernés par la sécurité routière ;
- de procéder aux opérations de sensibilisation, de communication et d’encadrement dans le domaine de la sécurité routière par tous les moyens possibles au profit des différentes catégories des usagers de la route ;
- d’encadrer les sessions de sensibilisation au profit des professionnels et des différents acteurs dans le domaine de la sécurité routière ;
- d’établir des plans et des programmes sur l’éducation routière au profit des enfants et des jeunes et de veiller à leur exécution ;
- de fournir les équipements de contrôle et de sécurité routière et les mettre à la disposition des services de contrôle et des parties concernées dans le cadre des contrats-programmes.

Chapitre II

Organes d’administration et de gestion

Article 3

L’agence est administrée par un conseil d’administration et gérée par un directeur.

Article 4

Le conseil d’administration présidé par le Chef du gouvernement ou l’autorité gouvernementale déléguée à cet effet, se compose de :

a) représentants de l’Etat ;

b) deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l’agence, conformément aux dispositions de l’alinéa 2 de l’article 425 de la loi n° 65-99 formant code du travail ;

c) un représentant du secteur des assurances ;

d) un représentant du secteur d’import et de fabrication de voitures ;

e) des représentants des organismes professionnels les plus représentatifs concernés par les domaines liés à la sécurité routière. Lesdits organismes et leur nombre sont fixés par voie réglementaire ;

f) un représentant des associations de la société civile concernées par la sécurité routière.

Les représentants de l’Etat sont désignés par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales concernées. Les autres représentants sont désignés, selon les mêmes modalités, sur proposition de l’autorité gouvernementale de tutelle, après consultation des organismes professionnels concernés.

Les membres du conseil d’administration de l’Agence, visés aux b), c), d), e) et f) ci-dessus, sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Le président du conseil d’administration peut convoquer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d’administration et y tient le rôle de rapporteur.

Les membres de l’agence sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Article 5

Le conseil d’administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l’administration de l’agence et notamment :

– arrête la politique générale de l’agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;

– approuve les plans directeurs liés aux activités relevant de l’agence ;

– arrête le programme des opérations techniques et financières de l’agence ;

– arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d’activités de l’agence ;

- approuve les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- fixe les redevances, les tarifs liés aux activités de l'agence et les tarifs des services payants ;
- arrête l'organisation administrative centrale et extérieure de l'agence ;
- adopte les statuts du personnel dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relative au personnel des établissements publics ;
- approuve les conventions y compris les conventions de partenariat ;
- adopte le régime des marchés de l'agence, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- propose la création de filiales, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur de l'agence pour le règlement des affaires déterminées.

Le conseil peut créer en son sein :

- un comité d'audit pour le suivi des comptes ;
- un comité de gouvernance.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et deux fois au moins par an, et ce :

- avant le 30 juin pour adopter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour étudier et arrêter le programme prévisionnel et le budget de l'exercice suivant.

Article 7

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint dans la première réunion du conseil, le conseil est convoqué une deuxième fois dans les quinze jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le directeur de l'agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence. Il est chargé, à ce titre :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- d'ordonner les dépenses et percevoir les recettes de l'agence ;

- de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration ;
- de gérer l'ensemble des services de l'agence et coordonner leurs activités ;
- de délivrer toutes les autorisations et documents relatifs au domaine de compétences de l'agence ;
- de conclure les conventions y compris les conventions de partenariat visées aux articles 2 et 5 ci-dessus ;
- de représenter l'agence vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé et de tout tiers et de prendre toutes les mesures conservatoires ;
- de représenter l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence. Il doit, toutefois, en aviser le conseil d'administration ;
- de présenter un rapport annuel des activités de l'agence au conseil d'administration.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel occupant des postes de responsabilité au sein de l'agence.

Chapitre III

Des recettes et de l'organisation financière

Article 9

Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les crédits affectés à l'agence du budget général de l'Etat ;
- les recettes provenant des activités de l'agence, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le produit de la part affectée à l'agence des recettes des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions de la loi n° 52-05, telle qu'elle a été modifiée et complétée portant code de la route, constatées de manière automatisée ;
- les taxes parafiscales instituées au profit de l'agence ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- les recettes et revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers de l'agence ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres recettes.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- et toutes autres dépenses en rapport avec l'activité de l'agence.

Article 10

L'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant au comité national de prévention des accidents de la circulation, créé par décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977), est transféré à titre gratuit à l'agence conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Les éléments de l'actif du comité national de prévention des accidents de la circulation ainsi que les avoirs en comptes bancaires au nom dudit comité, sont également transférés à l'agence, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

L'agence est subrogée au comité national de prévention des accidents de la circulation pour le recouvrement des taxes parafiscales instituées au profit dudit comité, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11

Sont mis à la disposition de l'agence, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat, mis à la disposition des services relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre IV

Les ressources humaines de l'agence

Article 12

Les ressources humaines de l'agence se composent :

- du personnel recruté conformément aux conditions fixées par les statuts du personnel de l'agence ;
- des fonctionnaires ou personnels détachés auprès de l'agence ou mis à sa disposition.

Article 13

Les personnels en fonction au comité national de prévention des accidents de la circulation, à la date d'effet de la présente loi, sont transférés à l'agence.

Article 14

Sont d'office, en position de détachement à l'agence, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, les personnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'effet de la présente loi, dans les services centraux et décentralisés relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, et exerçant les attributions imparties à l'agence.

Les fonctionnaires détachés d'office, conformément à l'alinéa susvisé, peuvent être intégrés dans le personnel de l'agence, sur leur demande, et ce dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de l'agence.

S'ils ne sont pas intégrés au terme de la durée précitée, il est mis fin à leur détachement et retournent à leurs corps d'origine, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 15

Dans l'attente de l'approbation du statut particulier du personnel de l'agence, le personnel et les fonctionnaires visés aux articles 13 et 14 ci-dessus demeurent régis, à titre transitoire, par les dispositions du statut du personnel du comité national de prévention des accidents de la circulation, à condition que la situation qui leur sera conférée ne soit pas moins favorable que celle détenue dans leur cadre d'origine.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'agence ne saurait en aucun cas moins favorable que celle détenue par le personnel du comité national de prévention des accidents de la circulation avant leur transfert, et par les fonctionnaires détachés d'office avant leur intégration.

Les services effectués par le personnel précité au sein du comité national de prévention des accidents de la circulation ou au sein de l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'agence.

Article 16

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré du comité national de prévention des accidents de la circulation et les fonctionnaires intégrés dans l'agence, continuent à être affiliés, pour les régimes des pensions et les assurances médicales, aux caisses auxquelles ils cotisaient avant la date de leur transfert ou leur intégration.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 17

L'agence est subrogée, dans les droits et obligations de l'Etat et du comité national de prévention des accidents de la circulation pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et relatifs aux attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités d'application du présent article.

Article 18

Les références à « l'administration » et à « l'autorité gouvernementale chargée du transport » dans la loi n° 52-05 portant code de la route, telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont remplacées par la référence « l'agence nationale de la sécurité routière » en ce qui concerne les attributions et les missions imparties à l'agence en vertu de la présente loi.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication des textes d'application nécessaires à son application au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du comité national de prévention des accidents de la circulation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Décret n° 2-18-339 du 3 kaada 1439 (17 juillet 2018) relatif au plan national de l'eau, au plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et au plan local de gestion de l'eau.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau, promulguée par le dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment les articles 90, 91, 92, 93 et 94 ;

Vu le décret n° 2-14-500 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) portant création de la commission interministérielle de l'eau ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 juin 2018,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Le plan national de l'eau

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 90 de la loi n° 36-15 susvisée, le plan national de l'eau est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau en coordination avec les autorités gouvernementales, les administrations et les établissements suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ;
- l'administration de la défense nationale ;
- le Haut-Commissariat au plan ;
- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (branche eau).

A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée de l'eau agit en concertation avec les autorités gouvernementales et les établissements publics précités, durant toute la phase préparatoire du plan, notamment lors de l'établissement des documents suivants :

- une synthèse des données générales et de l'établissement de l'état des lieux des ressources en eau ;

- les documents relatifs aux priorités nationales et aux orientations générales dans le domaine des ressources en eau et leur préservation.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de l'eau soumet le plan national de l'eau pour avis à la commission interministérielle de l'eau, créée en vertu du décret n° 2-14-500 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014), et ce préalablement à sa soumission pour avis au Conseil supérieur de l'eau et du climat.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 90 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 36-15 précitée, le projet du plan national de l'eau est soumis pour avis au Conseil supérieur de l'eau et du climat.

Le plan national de l'eau est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le plan national de l'eau fait l'objet de révision, à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou sur demande de l'une des autorités gouvernementales visées au premier article ci-dessus, selon les mêmes modalités de son établissement.

Chapitre II

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 36-15 susvisée, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi par l'Agence du bassin hydraulique concernée en coordination avec le comité technique du conseil du bassin hydraulique, les autorités gouvernementales et les établissements publics suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'administration de la défense nationale ;
- les Offices régionaux de mise en valeur agricole dans le ressort du bassin hydraulique concerné ;
- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les agences autonomes de distribution d'eau et d'électricité concernées.

A cet effet, l'agence du bassin hydraulique agit en concertation avec les administrations et les établissements publics précités, durant toute la phase préparatoire dudit plan, notamment lors de l'établissement des documents suivants :

- une synthèse de l'état des lieux, notamment l'évaluation des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif et l'état de l'aménagement et de l'utilisation des ressources en eau ;
- les documents relatifs à l'affectation des eaux mobilisables aux différents usages potentiels.

ART. 6. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique soumet le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau au conseil du bassin hydraulique pour examen et avis.

Après avis du conseil du bassin hydraulique concernant le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, et conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 36-15 précitée, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est soumis au conseil d'administration de l'agence du bassin hydraulique pour adoption.

Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

ART. 7. – Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau fait l'objet de révision sur proposition motivée du directeur de l'agence du bassin hydraulique, de l'une des autorités gouvernementales ou de l'un des établissements publics concernés, visés à l'article 5 ci-dessus, ou du président du conseil du bassin hydraulique, selon les mêmes modalités de son établissement.

Chapitre III

Le plan local de gestion des eaux

ART. 8. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi n° 36-15 précitée, le plan local de gestion des eaux comprend les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre à l'échelon local les prescriptions du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau. Ces mesures sont fixées comme suit :

- le contenu détaillé de certaines prescriptions du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau applicables à la zone concernée par le plan local de gestion des eaux ;
- les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre le plan de mobilisation, de gestion et de préservation des eaux conventionnelles et non conventionnelles, ainsi que la gestion et la préservation des milieux aquatiques.

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 36-15 précitée, les plans locaux de gestion des eaux sont établis par l'agence du bassin hydraulique en coordination avec les services extérieurs des autorités gouvernementales et les établissements suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- les Offices régionaux de mise en valeur agricole concernés ;

- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les agences autonomes de distribution d'eau et d'électricité concernées.

L'agence du bassin hydraulique peut inviter toute personne physique ou morale à assister, à titre consultatif, aux réunions de coordination.

Les plans locaux de gestion des eaux sont établis pour la même durée fixée pour les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau.

ART. 10. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée soumet le plan local de gestion des eaux aux commissions provinciales et préfectorales de l'eau concernées pour examen et avis. Après avis desdites commissions, le plan local de gestion des eaux est soumis au conseil du bassin hydraulique pour avis.

Après avis du conseil du bassin concernant le plan local de gestion des eaux et sa révision, le cas échéant, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, selon les mêmes modalités fixées à l'article 9 ci-dessus, le plan est soumis au conseil d'administration de l'agence du bassin hydraulique pour adoption.

Le plan local est approuvé par décret publié au « Bulletin officiel ».

ART. 11. – Le plan local de gestion des eaux fait l'objet de révision à chaque modification apportée aux dispositions à mettre en œuvre du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, et ce selon les mêmes modalités de son établissement.

Chapitre IV

Dispositions finales

ART. 12. – Est abrogé le décret n° 2-05-1534 du 21 chaoual 1426 (24 novembre 2005) relatif aux conditions et modalités d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau.

ART. 13. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1439 (17 juillet 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6696 du 19 kaada 1439 (2 août 2018).

Décret n° 2-18-660 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) fixant la liste des engins spéciaux de travaux publics exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 5 de l'article 260 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des engins spéciaux de travaux publics qui bénéficie de l'exonération de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, visée au paragraphe 5 de l'article 260 du code général des impôts, est fixée comme suit :

A. – Véhicules comportant appareils pour construction et entretien des routes et des pistes aériennes :

- Matériels mobiles d'enrobage :
 1. postes d'enrobage mobiles pour enrobés ;
 2. citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transports de liants) ;
 3. fondoirs ;
 4. répandeurs, finisseurs.
- Matériels de répandage :
 1. générateurs de vapeur ;
 2. bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) ;
 3. répanduses (y compris les arroseurs) ;
 4. appareils gravillonneurs sableurs ;
 5. chargeurs, élévateurs de gravillon ;
 6. chasse-neige avec fraise.
- Matériels mobiles de concassage, broyage, criblage :
 1. gravillonneurs, granulateurs et broyeur mobile routier ;
 2. groupes concasseurs mobiles ;

- Matériels de terrassement et de mise en œuvre :
 1. pelles mécaniques ;
 2. tracteurs automoteurs (bouteurs, pousseurs, rippers) ;
 3. décapeuses automatiques ;
 4. chargeurs et chargeuses pelleteuses ;
 5. niveleuses automotrices ;
 6. tombereau automoteur ;
 7. pulvérisateur-mélangeur ;
 8. chariots de forage ;
 9. rouleaux statiques et vibrants ;
 10. compacteurs automoteurs.

B. – Véhicules comportant matériels pour exécution de maçonnerie et divers :

1. foreuses de puits ou sondeuse ;
2. bétonnières fixées à demeure sur camion ;
3. pompe à béton.

ART.2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des transports et du ministre de l'énergie et des mines n° 2827-95 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux visés au paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances n° 21-88 pour l'année 1989 et exonérés de la taxe à l'essieu.

ART.3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6735 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3223-18 du 9 safar 1440 (19 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET
DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n°1806-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

"الجدول المرفق بالقرار رقم 1806.18 الصادر في 26 من رمضان 1439 (11 يونيو 2018) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستفيد عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع."

| Genres et Espèces des variétés protégées أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية | | Nom Scientifique (latin) الاسم باللاتينية | | Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur العناصر التي يشملها حق المستفيد | | Durée de la protection مدة الحماية | |
|--|-------------------------|--|-------|--|-------|---------------------------------------|-------|
| Nom commun الاسم الشائع | | | | | | | |
| CEREALES | الحبوب | | | Matériel de reproduction عناصر التوالد | | 20 ans 20 سنة | |
| | | | | | | | |
| ESPECES AROMATIQUES ET MEDICINALES | الأصناف العطرية والطبية | | | Matériel de reproduction عناصر التوالد | | 20 ans 20 سنة | |
| Safran | الزعفران | | | | | | |

| AGRUMES | المصنوعات | Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو التكاثر الإعتاشي أوها معا | 30 ans 30 سنة |
|----------------------------------|------------------------|--|------------------|
| Oranger doux | البرتقال | Citrus sinensis L. | " |
| Mandarinier | الماندرين | Citrus reticulata blanco | " |
| Clémentinier | الكليمانتين | Citrus clementina Hort. ex Tanaka | " |
| Citronnier | الليمون الحامض | Citrus limon (L.) Burm | " |
| Pomelo | ليمون الجنة | Citrus X paradisi Macfad. | " |
| Hybride de mandarinier (Tangelo) | هجين الماندرين | C. reticulata Blanco x C. paradisi Macf | " |
| Hybride de mandarinier (Tanger) | هجين الماندرين | C. reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs | " |
| Hybride de mandarinier | هجين الماندرين | C. reticulata Blanco x C. clementina Hort. ex Tan | " |
| Hybride d'orange | هجين البرتقال | C. sinensis (L.) Obs. x C. clementina Hort ex Tan | " |
| Mandarinier satsuma | ساتسوما | Citrus inshiu Marc. | " |
| Limettier | ليمون بلدي | Citrus aurantifolia Citrus aurantiifolia (Christm.) Swingle | " |
| Citrance | سيترانج | Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs | " |
| Citrumelo | سيتروميلو | Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf | " |
| Hybride de bigaradier | هجين البارج | C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf | " |
| Hybride de mandarinier | هجين الماندرين | C. reticulata Blanco x P. trifoliata (L.) Raf | " |
| Hybride de M. Cléopâtre | هجين ماندرين كلويباترا | - Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf - Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C. sinensis Obs | " |

| | | | | |
|--|-----------------------------------|---|--|------------------|
| Hybride de Rough lemon | مجنون روليمون | Citrus jambhiri Lush. x P. trifoliata (L.) Raf | " | " |
| AUTRES ESPECES ARBORICOLES - VIGNES | الأنواع الشجرية الأخرى والكروم | | Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو الكاثر الإعاشي أوها معا | " |
| Abricotier | المشمش | Prunus armeniaca L. | " | 25 ans سنة 25 |
| Amandier | اللوز | Prunus amygdalus Bartock | " | " |
| Arganier | الأركان | Argania spinosa (L.) Skeels | " | " |
| Avocatier | كشوى التنساح | Persea americana Mill. | " | " |
| Cerisier | حب الملوك | Prunus avium L. Prunus cerasus L. Prunus mahaleb | " | " |
| Figuier | التين | Ficus L. | " | " |
| Figuier de Barbarie | التين الشوكي | Opunia sp. | " | " |
| Grenadier | الزمران | Punica L. | " | " |
| Manguier | الماتجو | Punica granatum L. Mangifera indica L. | " | " |
| Myrtille; Myrtille en corymbe | العنب البري | Vaccinium corymbosum L. Vaccinium-Corymbosum- Hybridae | " | " |
| Nectarine | نكتارين | Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suckow Ineid | " | " |
| Paulownia | البولونيا | Paulownia sp. | " | " |
| Pêcher | الفرخ | Prunus persica (L.) Batsch Persica vulgaris mill. Prunus L. subg. persica | " | " |
| Poirier | الإجاص | Pyrus communis L. | " | " |
| Pommier | التفاح | Malus domestica Borkh | " | " |